

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025 – 033 - Objet : Ouverture et réglementation d'utilisation du pumptrack et de l'espace mobi'ludique.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU ensemble les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales réglementant les pouvoirs propres du maire en matière de police municipale ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.131-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage (dispositions pénales) ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police (contraventions) ;

VU le référentiel AFNOR-SPEC S52-113 relatif aux « Pumptrack » concernant la sécurité des pistes et informations aux pratiquants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'un espace pumptrack et mobi'ludique a été créé sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'espace «pumptrack-mobi'ludique » aménagé sur le secteur du complexe sportif des Iles est ouvert au public à compter du samedi 22 mars 2025 de 8h à 22h tous les jours.

L'utilisation du site est donc interdite de 22h à 8h.

Il s'agit d'un équipement géré par la commune. L'accès à cet espace se fait côté parking de la Halle Jeannie Longo par le portillon d'entrée. L'équipement aménagé est ouvert à tous, en accès libre (non surveillé), aux conditions du présent règlement sous l'entière responsabilité des usagers. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les conditions ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS DU SITE

Le site est constitué d'un parcours pumtrack et d'un parc mobi'ludique.

Est considéré, comme un « pumtrack » au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et virages relevés, pouvant être utilisé pour la pratique d'engins roulants non motorisés, et non électriques.

Le présent parcours est composé de deux pistes classées selon leurs niveaux de difficultés techniques, en fonction de leur longueur, des bosses, de la déclivité des descentes et des montées :

- Piste bleue : parcours intermédiaire ;
- Piste rouge : parcours confirmé.

Le parc mobi'ludique est destiné à l'apprentissage du vélo, et se décompose en deux zones :

- Une zone « débrouille » pour l'acquisitions des bases du vélo (démarrer, freiner, s'arrêter) à travers des marquages colorés ;
- Une zone « vadrouille » avec des routes, des panneaux, des passages piétons afin d'apprendre à se déplacer en respectant le code de la route.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

L'accès aux parcours est strictement réservé aux engins suivants, non motorisés :

- VTT ;
- BMX ;
- Draisiennes ;
- Skateboards ;
- Rollers ;
- Trotinettes.

Sont strictement interdits :

- Les véhicules terrestres à moteur (thermique ou électrique) ;
- Les animaux ;
- Les jeux de ballons.

Le port du casque est obligatoire.

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protèges poignets, coudières, genouillères, protections dorsales).

L'absence de port de ces équipements de protection entraine la responsabilité pleine et entière du pratiquant (ou de son représentant légal).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

Le pumtrack et le parc mobi'ludique sont en accès libre, c'est-à-dire non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent règlement.

Les écoles et les centres de loisirs de Sassenage bénéficient d'un accès prioritaire au parc mobi'ludique, pouvant leur être réservé. Pour les établissements situés en dehors de Sassenage, une demande d'utilisation doit être adressée à la commune au moins quinze jours à l'avance et fera l'objet d'une convention.

L'accès au site pumtrack et mobi'ludique est autorisé tous les jours de la semaine. Cependant :

- L'utilisation de l'équipement est interdite de nuit ;
- Les pistes ne doivent pas être utilisées en cas d'intempéries telles que : fortes pluies, orage, vent violent, neige, verglas, ou visibilité insuffisante (brouillard).

En dehors des activités encadrées avec un moniteur diplômé, les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.

Les pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile. La présence d'au moins deux usagers sur le site est souhaitable et conseillée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

ARTICLE 5 : FERMETURE DU SITE

Le site pourra être fermé à tout moment notamment en cas d'alerte crue ou de tous autres évènement exceptionnels survenant en matière de risques majeurs (tempête, risques naturels et technologiques...), d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers. La fermeture du site sera indiquée par voie d'affichage à l'entrée du site et sur le site internet de la commune de Sassenage.

Il est vivement conseillé de s'inscrire sur le site « Alerte citoyens » sur le site internet de la commune de Sassenage afin que les usagers de l'équipement soient informés prioritairement des événements relatifs aux risques et à la sécurité.

ARTICLE 6 : SIGNALÉTIQUE PUMPTRACK

Des marquages de couleurs sont destinés aux pratiquants pour suivre le parcours choisi. Les pratiquants doivent impérativement respecter le sens de circulation du parcours, ainsi que les marquages au sol.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS

L'information pour les pratiquants est un moyen de sensibilisation par anticipation. Cette information est située aux départs des parcours pumptrack et du parc mobi'ludique.

Elle comprend notamment :

- Une carte des parcours ;
- Le descriptif et l'usage des parcours ;
- Les règles de sécurité et les coordonnées de secours ;
- Les informations réglementaires ;
- Les contacts utiles ;
- Les règles de sécurité.

ARTICLE 8 : REGLES DE SECURITE

Tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte à la tranquillité publique notamment au niveau des nuisances sonores, du respect de la sécurité d'autrui et des installations et des règles élémentaires de sécurité.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs. Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 9 : SECOURS

Le numéro d'alerte et de secours est le 18 (en cas d'accident nécessitant une intervention rapide des sapeurs-pompiers). Le 15 et 112 permettent de joindre le SAMU en cas de situation de détresse vitale.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ET SIGNALEMENT DANGER

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et les règlements en vigueur en application des dispositions de l'article R 610-5 du code pénal.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles constatés sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Sassenage, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs à ces situations et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 04.76.27.48.63
mairie@sassenage.fr

ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de M. le Maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima deux mois avant la manifestation. En cas de manifestation organisée ou validée par la Ville, le site pourra être fermé aux utilisateurs.

ARTICLE 12 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

En accédant sur le site, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité. Les utilisateurs sont tenus de suivre les injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 14 : APPLICATION DE L'ARRETE

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 20/02/2025 par Michel VENDRA, Maire.

Fait à Sassenage, le



Numéro de publication : 29

Notification à l'intéressé le : 26/02/25

N° d'acte préfectoral : ARA - 2025 - 33

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.